

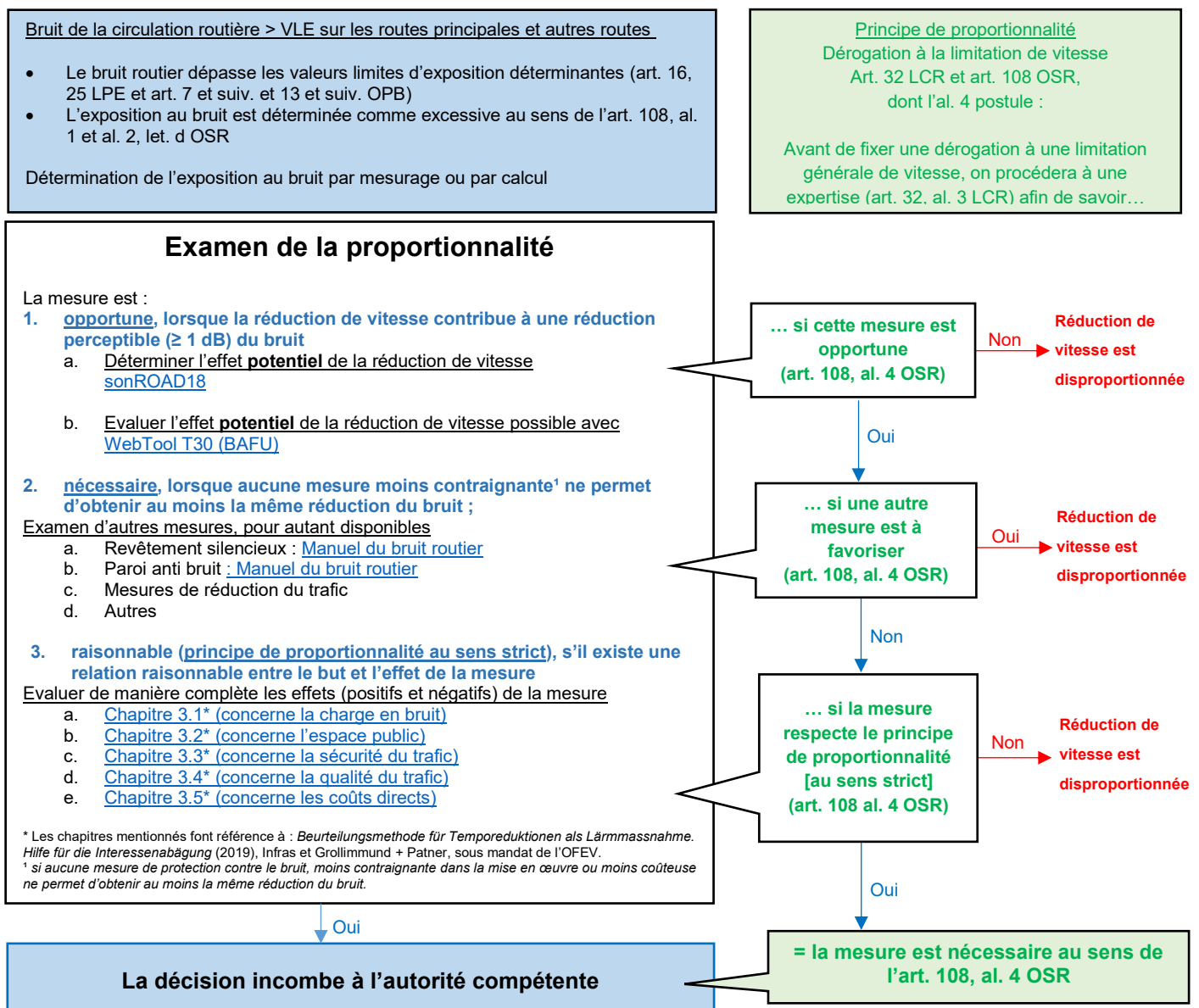


## Schéma d'examen de la proportionnalité pour la réduction de vitesse sur les routes principales et les autres routes

### Examen de la proportionnalité

La possibilité d'abaisser la vitesse en cas de dépassement des valeurs limites de bruit routier est une décision qui revient à l'autorité compétente et qui doit être le résultat d'un examen de la proportionnalité. Les bases légales environnementales ([LPE](#)), en particulier du bruit ([OPB](#)) en définissent dans une certaine mesure les étapes, faisant appel à des termes précis. Lorsque la mesure envisagée pour réduire le bruit routier est un abaissement de la vitesse, soit une dérogation à la limitation de vitesse générale, les bases légales routières ([LCR](#), [OSR](#)) proposent également et en des termes différents mais équivalents les étapes de l'examen de la proportionnalité.

Le schéma d'examen de la proportionnalité proposé ci-dessous, met en lien les termes des deux bases légales et retrace les étapes nécessaires en proposant des méthodes d'évaluation pour aboutir à la décision finale.

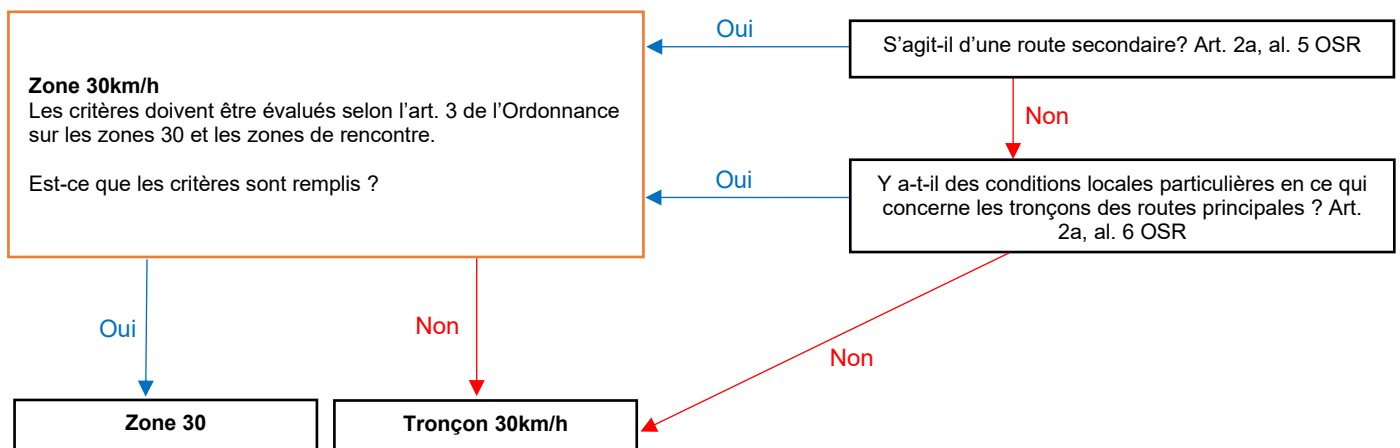




## Schéma d'examen de la proportionnalité pour la réduction de vitesse sur les routes principales et les autres routes

### Zone à 30 km/h ou tronçon à 30 km/h

Dans le cas d'une réponse positive à l'examen de proportionnalité par l'autorité compétente, la réduction à 30 km/h peut être envisagée sous forme d'une zone ou d'un tronçon. Les critères déterminants doivent être évalués selon l'art.3 de l'ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre.



[Ordonnance sur les zones 30 et les zones de rencontre](#) (RS 741.213.3)